Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 14 novembre 2023

Le mardi 14 novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire

PRÉSENTS : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.
Mesdames RAULT Carole, RICHARD Rolande, Messieurs BONNIN Patrick, LOUISE DIT MAUGER Philippe, LANDRY Daniel, **Adjoints au Maire.**
Mesdames DESFORGES Sandrine, MONFRONT Natalia, PIEDADE Carine, MARTIN Marina, JENTGEN Lydia, et Messieurs, FERNANDEZ Nicolas, HARAND Jérôme, MONGAULT Patrick, THAUVIN Régis, **Conseillers municipaux.**
ABSENTE EXCUSÉE : Mesdames ASTRUC Malaury, GOUPIL Séverine, Messieurs RINGOT Cédric, LACROIX Sébastien, **conseillers municipaux.**
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur LANDRY Daniel
EGALEMENT PRÉSENTE : Mme GUERIN Stéphanie
Directrice Générale des Services Communaux.

Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ.
Les membres du conseil municipal ont reçu le 6 novembre dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour, le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a eu lieu le 26 septembre 2023. Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions sur le procès-verbal. Aucune question n'est abordée. Son approbation est prononcée, le procès-verbal est signé.

I. Avenant n°1 – Bail de la boulangerie sis 3 rue de la Plaine.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21-06-31 du 1er juin 2021 relative à la cession de bail d'un commerce communal sis 3 rue de la plaine, fixant le tarif et les conditions,

Considérant les travaux d'agrandissement dudit local commercial réalisés à la demande de la SAS MAISON JEHENNE, actuelle locataire.
Ces travaux dont le coût total de réalisation s'élève à 103 665 Euros Hors Taxes, pour une superficie de 59,63m² entièrement pris en charge par le bailleur.
Dit qu'il convient d'établir un avenant au bail initial du 2 juin 2021 afin de définir le montant de l'augmentation du loyer compte-tenu de l'agrandissement de ce local commercial.
Le Maire propose une augmentation de 400€ (quatre cent euros) par mois et de porter le loyer à 1708,04€ (mille sept cent huit euros et quatre cts) à compter du 1er jour du mois suivant la livraison de la nouvelle surface de locaux (augmentation soumise à l'Indice des Loyers Commerciaux).

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :
DECIDE *d'augmenter le montant du loyer de la boulangerie sis 3 rue de la plaine sur le territoire communal de 400€ (quatre cent euros) et ainsi de porter le loyer mensuel à 1708,04€ (mille sept cent huit euros et quatre cts).*
AUTORISE *Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du bail commercial de la boulangerie s'y afférent.*

II. Lancement de l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public durant 21 jours, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

  Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 15h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

  ou par voie électronique à mairie@preslesenbrie.eu.

- D'organiser une consultation par voie électronique à l'adresse suivante https://wwwpreslesenbrie.eu.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal

– A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

De fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre pour le recueil des observations et propositions aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou par voie électronique à mairie@preslesenbrie.eu
- Organisation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la ville : https://wwwpreslesenbrie.eu

III. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI 11^{0}5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération 11^{0}2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n ^{0}2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.
AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

IV. Travaux supplémentaires – programme de rénovation d'éclairage public 2023.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Presles-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le budget inscrit selon le montant de l''**A**vant **P**rojet **S**ommaire réalisé par le SDESM à l'occasion du programme de rénovation d'éclairage public 2023 ;

Considérant, le montant des travaux supplémentaires est valorisé selon le devis de l'entreprise attributaire à 6 153,42 € HT (six mille cent cinquante-trois euros et quarante-deux cts) soit 7 384,10 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et dix cts).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

APPROUVE le programme de travaux supplémentaires d'après le devis de l'entreprise attributaire.

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux supplémentaires concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les travaux supplémentaires concernant le réseau d'éclairage public du chemin des Coteaux et de la rue des Colombes.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux du programme 2023.

AUTORISE le Maire à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

V Subvention d'équilibre budgétaire BP 2023 du C.C.A.S.

Vu la délibération n° 23_04_19 du 11 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 (budget principal et budgets annexes) ;

Vu l'insuffisance de crédits au BP 2023 du C.C.A.S. en dépenses en section de fonctionnement au chapitre 011« Charges à caractère général » pour le paiement d'une facture de coffrets gourmands du prestataire Paul LAREDY; à l'article 623 « publicité, publications et relations publiques » ;

Considérant la nécessité pour équilibrer le budget annexe du CCAS de délibérer sur le montant des subventions d'équilibre du budget principal.

Monsieur le Maire détaille les montants de la subvention nécessaire :

- Subvention d'équilibre du budget principal vers le budget autonome du CCAS : 4 500,00 euros (quatre mille cinq cent euros).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **Approuve le virement de subventions d'équilibre du budget principal vers le budget détaillé ci-dessus ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au BP 2023 ;**
- **Autorise le Maire à signer les pièces afférentes à cette décision.**

VI. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présence d'enfants non-inscrits à la restauration scolaire et le nombre croissant de factures impayées ; il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire validé lors du conseil municipal du 1er juin 2021 afin d'y intégrer :

- Article 2
- **Enfants présents sans inscription** : En cas de non-inscription des enfants une pénalité d'un montant de 15€ par repas et par enfant sera appliquée y compris pour les enfants bénéficiant d'un PAI.
- Article 3-3 :
- Après 3 factures impayées, les enfants ne pourront plus être accueillis au restaurant scolaire tant que la situation ne sera pas réglée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire ci-annexé.

VII. Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nombre croissant de factures impayées ; il convient de modifier le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement validé lors du conseil municipal du 22 novembre 2022 afin d'y intégrer :

- Article IV
- Après 3 factures impayées, les enfants ne pourront plus être accueillis à aucune activité périscolaire et extrascolaire tant que la situation ne sera pas réglée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

VIII Révision libre des attributions de compensation de la communauté de communes du Val Briard.

L'attribution de compensation est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. Les modalités de révision de l'attribution de compensation sont définies précisément au V de l'article 1609 nonies c du code général des Impôts. Ainsi, sauf dans des cas limitativement énumérés il n'est pas possible de modifier les attributions de compensation sans l'accord de la commune intéressée.

Ayant entendu l'exposé du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°28 en date du 9 octobre 2023 portant dissolution du SMCBANC ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n° 75/2023 en date du 14 septembre 2023 relative à la dissolution du SMCBANC et la répartition de la trésorerie ;

VU le dernier rapport de la CLECT du 29 septembre 2020 ;

VU le rapport informatif de la CLECT en date du 3 juillet 2023 présentant les impacts de la dissolution du SMCBANC, et la proposition d'évaluation des charges de cette dissolution, est transmis à l'ensemble des communes en date du 21 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la notification des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023 en date du 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que les communes de **Châtres, Favières, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie** sont impactées par cette dissolution ;

CONSIDERANT que des délibérations concordantes doivent être présentées au conseil communautaire du Val Briard et aux conseils municipaux des communes précitées ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOPTE la révision libre des attributions de compensation comme suit :

- **Attributions provisoires 2023 : 542 731,80 €**
- **Minoration dissolution SMCBANC : 1 205,65 €**
- **Attributions définitive 2023 : 541 526,15 €**

IX. Décision modificative - BP 2023 -Ouverture de crédits budgétaires aux Chapitres 041 en dépenses et en recettes d'investissement.

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable en M57,

Vu l'insuffisance de crédits budgétaires aux chapitres 041 en dépenses et en recettes d'investissement ;

Vu que les frais d'études d'un montant de 1.350,00€ sous le numéro d'inventaire : 19-BORNAGEROUTEVILLEPATOU, mandatés le 8 juillet 2019 (mandat n° 475 n'ont pas été mouvementés depuis plus de 3 ans et que ces études ont été suivis de travaux, il convient d'intégrer cette dépense par opérations d'ordre budgétaire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'ouvrir les crédits budgétaires aux chapitres 041 en dépenses et en recettes d'investissement comme suit :

BP COMMUNE			
INVESTISSEMENT			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
041	203		1 500,00
041	231	1 500,00	
total		**1 500,00**	**1 500,00**

X. Remise gracieuse de loyers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la décision du Maire n°2023-D-002 du 29 septembre 2023,

Considérant que la société PRESLES MARKET SASU (commerce Vival), représentée par M. ROBO Ronan , son directeur, rencontre des difficultés de lancement de son activité débutée le 30 août dernier,
Considérant que le loyer de ce commerce situé au 1 rue de la Plaine à Presles-en-Brie a été fixé à la somme de 800€ € (huit cent euros) par mois, pour la première année,

Sur proposition du Maire et compte-tenu des difficultés rencontrées par ce commerçant, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une remise gracieuse totale d'un montant de 2 400 euros (deux mille quatre cent euros) au locataire concernant les loyers couvrant la période du 1er janvier au 31 mars 2024, soit 3 mois.

Article 1er : Il est accordé une remise gracieuse de loyers d'un montant total de 2 400€ (deux mille quatre cent euros) en raison des difficultés de lancement de ce commerce de proximité, situé au 1 rue de la Plaine 77220 Presles en Brie.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***La remise gracieuse de loyers d'un montant total de 2 400 euros (deux mille quatre cent euros) à la société PRESLES MARKET SASU.***

XI. Approbation de la demande du label « patrimoine d'intêret régional » pour l'église notre dame de l'assomption.

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe que l'association Presles Sauvegarde Patrimoine souhaite déposer une candidature pour l'attribution du label « Patrimoine d'intérêt régional » pour l'église, Notre Dame de l'assomption située sur notre territoire communal,

Ce label a pour objectif d'identifier des éléments et des ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial qui constituent, au plan régional, des témoignages emblématiques et irremplaçables de son histoire, de sensibiliser les propriétaires et les élus à l'intérêt historique et architectural de ces patrimoines et de les valoriser à travers des outils de diffusion et de rayonnement à l'échelle locale, régionale et nationale.

Considérant que dans cette démarche l'association Presles Sauvegarde Patrimoine doit fournir un document attestant l'approbation du Conseil Municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver cette démarche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- **d'Approuver la démarche de l'association Presles Sauvegarde Patrimoine;**
- **d'Autoriser le Maire à signer les pièces afférentes à cette décision.**

XII. Prise en charge financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement non Collectif (SMCBANC) par arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI/n°28 du 09/10/2023.
Considérant que conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2010-788 du 12/07/2010 – art. 159 et 161), la compétence assainissement non collectif SPANC doit être assumée par la commune :

- Contrôle de conception, d'implantation ;
- Contrôle de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ;
- Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ;

Considérant que conformément l'article L2224-6 du CGCT, les communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement et gérer l'assainissement collectif et non collectif dans le même budget annexe si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique ;
Vu la délibération n°23/09/46 du 26/09/2023 relative à la création d'un service public d'assainissement non collectif ;
DIT qu'il convient de prendre en charge les factures de contrôle d'Assainissement non collectif ;
Il est demandé à l'assemblée d'approuver le rattachement du SPANC au budget « Assainissement » de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE *de rattacher la compétence obligatoire assainissement non collectif au budget « Assainissement » ;*
AUTORISE *le Maire à effectuer toute écriture comptable nécessaire au fonctionnement de ce nouveau service.*

III. Création de postes dans le cadre des avancements de grades 2023.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création des postes à temps complet suivants :

- **1 poste** d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe C3,
- **1 poste** d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe C3.
-

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposé au 31 décembre 2023.
Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés sont inscrits au budget 2023.

La séance est levée à 21h45.